B2A AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 73 290 euros
Siège social : 3, rue Erckmann Chatrian
57950 MONTIGNY LES METZ
323 253 666 RCS METZ

STATUTS

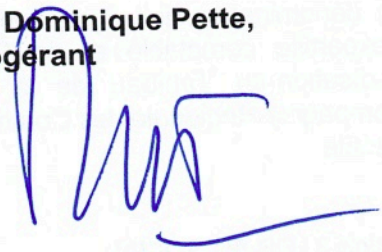
MIS À JOUR

Le 27 JUIN 2024

Suivant cession d'une part sociale de Mme Véronique SCHNEIDER-SIMONIN à M. Marc PETTE.

Certifié conforme à l'original

M. Dominique Pette,
Cogérant



TITRE PREMIER

FORME DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article Premier - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société civile avec pour raison sociale « Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes BATSCH & ARGILLI ». Puis, elle a été transformée en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau suivant décision des associés du 31 décembre 1995.

Cette société continue d'exister entre les porteurs de parts de la société civile, devenus associés de la S.A.R.L., et est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'à l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« B2A AUDIT ET CONSEIL »

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée », de l'énonciation du montant du capital, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dénomination doit également être suivie de la mention « Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication-du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Aucune personne au groupement ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote

de nature à mettre en péril l'exercice de ses professions ou la dépendance de ses associés, ainsi que le respect par ce dernier, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MONTIGNY LES METZ (57950) — 3, rue Erckmann Chatrian

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1/ La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

2/ **L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.**

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - VARIATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

a) Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en nature pour un montant de 400 000 francs et des apports en numéraire pour un montant de 200 000 francs.

Suite à la réduction puis à l'augmentation du capital social en date du 27 août 1992, il résulte que le capital de 60 000 francs est constitué uniquement d'apports en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 mars 1996, le capital social de SOIXANTE MILLE (60 000) francs, divisé en SIX (6) parts sociales de DIX MILLE (10 000) francs chacune, numérotées de 1 à 6, a été divisé en SIX CENTS (600) parts sociales de CENT (100) francs chacune, numérotées de 1 à 600.

Cette opération s'est réalisée par le remplacement des 6 parts anciennes de 10 000 francs par 600 parts nouvelles de 100 francs,

attribuées aux associés à raison de 100 parts nouvelles pour une part ancienne.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE-ET-UN MULE TROIS CENTS (31 300) francs, pour être porté à QUATRE-VINGT-ONZE MILLE TROIS CENTS (91 300) francs par la création de TROIS CENT TREIZE (313) parts nouvelles de CENT (100) francs chacune, émises au pair, et libérées intégralement en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme-de DEUX MILLE NEUF CENT (2 900) francs, pour être porté à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENTS (94 200) francs, par la création de VINGT NEUF (29) parts nouvelles de CENT (100) francs chacune, émises au pair, et libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles. sur la société.

Aux termes d'une délibération en date du 29 juin 2001, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital d'une somme de 338 338,05 francs prélevée sur les réserves et élevé la valeur nominale des 942 parts. Le capital a ainsi été porté à. 432 538,05 francs puis converti en euros.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2002 le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT MILLE TROIS CENT. CINQUANTE (7 350) euros, pour être porté à SOIXANTE TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (73 290) euros par la création de CENT CINQ (105) parts nouvelles de SOIXANTE DIX (70) euros chacune libérées intégralement de leur valeur nominale et de la prime d'émission en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE Dix (70) euros, pour être porté de SOIXANTE TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (73 290) euros à SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (73 360) euros par la création d'une part nouvelle de SOIXANTE DIX (70) euros libérée intégralement de la valeur nominale et de la prime d'émission.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 30 septembre 2008,, le capital social a été augmenté d'une somme de 11 900 euros, pour être porté de 73 360 euros à 85 260 euros par la création de 170 parts nouvelles de 70 euros libérées intégralement de la valeur nominale et de la prime d'émission.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 31 octobre 2008, le capital social a été réduit d'une somme de QUARANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE (43 960) euros par la suppression de 628 parts de 70 euros.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 31 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX (31 990) euros par voie

d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 21 862,78 euros, pour être ramené de 73 290 euros à 51 427,22 euros par rachat et annulation de 176 parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 862,78 euros par incorporation de réserves.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 24 janvier 2024 et d'une décision de la gérance du 30 mars 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 8 497,39 euros, pour être ramené de 73 290 euros à 64 792,61 euros par rachat et annulation de 48 parts sociales.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 mars 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 497,39 euros par incorporation de réserves pour être porté de 64 792,61 euros à 73 290 euros.

b) Versements en compte courant

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Leur rémunération éventuelle est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social est fixé à 73 290 euros, divisé en 366 parts sociales entièrement libérées.

2/ Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité

par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal compétent statuant sur requête d'un gérant.

3/ Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

4/ Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

5/ Dans tous les cas la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales que doivent détenir respectivement les professionnels Experts-Comptables et les professionnels Commissaires aux comptes.

Article 8 - PARTS SOCIALES

1/ Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit entre les associés en proportion de leurs apports et acquisitions de parts sociales successives :

❖ À **Monsieur Dominique PETTE**, deux cent onze parts sociales en pleine propriété,

numérotées de 1 à 211 inclus, ci **211 parts en PP**

❖ À **Monsieur Marc PETTE**, trente parts sociales en nue-propriété,

numérotées de 212 à 241 inclus, ci **30 parts en NP**

L'usufruit des trente parts sociales numérotées de 212 à 241 inclus est attribué à **Monsieur Dominique PETTE** ci **30 parts en US**

❖ À **Monsieur Sébastien BURGEVIN**, cent vingt-trois parts sociales en pleine propriété,

numérotées de 242 à 364 inclus, ci **123 parts en PP**

❖ À **Madame Aurélie CHOMA**, une part sociale en pleine propriété,

numérotée de 365, ci **1 part en PP**

❖ À **Monsieur Parc PETTE**, une part sociale en pleine propriété,

numérotée 366, ci **1 part en PP**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 366 parts

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites, intégralement libérées, représentent des apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

2/ La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3/ Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

4/ Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5/ Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

6/ Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

7/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal compétent statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

8/ La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

9/ Les professionnels associés gardent leur responsabilité à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - NANTISSEMENT

1/ Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Cessions entre associés

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

3/ Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers.

4/ Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître *sa* décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

5/ Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été *agréés* dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

6/ Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être. associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

7/ Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous-seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cessions de parts.

Article 10 - EXCLUSION

1/ Causes d'exclusion d'office

Un associé est exclu d'office :

- lorsqu'il est radié sur sa demande du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes,
- Lorsqu'il est radié du tableau des Expert-Comptable ou de la liste des Commissaires aux comptes à titre disciplinaire.

2/ Causes d'exclusion facultative

La suspension d'un associé professionnel n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société. Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres associés, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un associé non Expert-Comptable ou non Commissaire aux Comptes peut être prononcée par tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3/ La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'associé dont l'exclusion est projetée devra être

convoqué à peine de nullité, il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4/ Les conséquences de l'exclusion

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. En cas d'exclusion facultative, il la perd au jour de la décision de l'assemblée générale.

L'associé exclu dispose alors d'un délai de six mois à compter du jour où il perd sa qualité d'associé pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi. lui être imposé pour l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - GESTION SOCIALE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés Experts-Comptables et Commissaires aux comptes, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre les associés, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés par les associés lors de sa nomination.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au(x) gérant(s) demeuré(s) en exercice en cas de pluralité de gérants ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, quinze jours à l'avance,

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les Commissaires désignés le sont pour six exercices. ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2/ Ces décisions résultent, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3/ Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales, s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre

recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par l'un des gérants.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4/ En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5/ Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux,

6/ Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires,

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, à commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent : l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1/ Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale. est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent remploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 20 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 22 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé. En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par ta loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée

dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 25 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exclusion des clauses statutaires, la société ou les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage selon leur choix, soit du Président du Conseil

Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.